



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 23 septembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement Visite de contrôle
COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à HOCHFELDEN

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur:

- Mme X

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- Mme X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation AP du 10 avril 1997
- **Date et horaire de la visite** : 17/09/14 de 9h à 12h
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° S3IC 0483, 35 route de Strasbourg à 672270 HOCHFELDEN
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite a plus particulièrement porté sur la prévention des pollutions accidentelles :

- le stockage des produits phytosanitaire,
- le stockage des engrains,
- le suivi des analyses d'eaux souterraines,
- les moyens d'extinction et confinement des eaux incendie.

La visite a également porté sur la prévention du risque explosion dans les silos de céréales.

Référentiels :

- arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 avril 1997
- arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

4. Installations contrôlées

Le stockage de produits phytosanitaire, le stockage des engrains, le silo vertical et le silo plat.

5. Constats

5.1 Situation administrative de l'établissement :

En introduction, l'exploitant a transmis la liste des rubriques ICPE auxquelles il est soumis.

En effet, depuis l'arrêté d'autorisation de 1997, la nomenclature des ICPE a été modifiée plusieurs fois. L'exploitant a effectué à chaque modification une déclaration d'existence et d'antériorité.

Ainsi, les rubriques de classement de l'arrêté initial de 1997 ont été profondément modifiées.

L'arrêté de 1997 autorisait les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Séchoir à grains	2910-A-1	A	42 MW
Silo de stockage	2160-1	A	31 000 m ³
Dépôt de produits agropharmaceutique	1155-3	D	
Tamisage de substances végétales	2260-2	D	40 t
Stockage de substances toxiques	1150-3-c	D	70 kg
Stockage de substances liquides très toxiques	1111-2-c	D	100 kg
Stockage d'engrais solide	1331-3	D	1 500 t en vrac et 500 t en sac

A ce jour, le classement ICPE serait le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage produits phytosanitaires	1111-2	DC	100 kg
Transit de déchets non dangereux (retour des produits périmés et emballages vides)	2714-2	D	
Installations de combustion	2910-A-2	DC	<20 MW
Silo vertical	2160-2	A	16 204 m ³
Silo plat	2160-1	E	40 000 m ³
Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	2171	D	< 500 m ³

Il est à noter que dans l'arrêté de 1997, pour la rubrique silo, il y a eu une confusion entre les tonnes et les volumes exprimés en m³.

En effet, la capacité des silos n'a pas augmenté depuis le début de l'exploitation ; elle est de 56 204 m³ pour 31 000 tonnes.

Le stockage des engrais :

- maximum 499 t d'engrais de catégorie I + II (avec <250 t d'engrais vrac à base de nitrate d'ammonium supérieure à 28%)
- 1 240 t d'engrais de catégorie III

n'est plus classé au titre des installations classées. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté de 1997 relatives à ces stockages ne sont plus nécessaires.

Pour les installations de combustion, il est pris en compte la puissance nominale et non plus la puissance maximale. Ainsi, les installations de combustion sont classées uniquement à déclaration et ne sont plus soumises aux quotas CO2.

En conséquence, l'exploitant doit transmettre au Préfet :

- une mise à jour des rubriques de classement,
- une demande de sortie du système des quotas CO2
- une demande de mise à jour de son arrêté d'autorisation en précisant notamment les dispositions qui ne sont plus applicables au site.

5.2 stockage des phytosanitaires

Le local contenant les produits phytosanitaires est situé à part dans un bâtiment de stockage contenant divers produits : semences, nourriture pour animaux.

La quantité totale de produits phytosanitaires était de 3,46 tonnes en petits conditionnements ce qui très inférieur à la quantité autorisée de 15 tonnes.

Les produits ne sont pas accessibles à la clientèle.

Le bâtiment comprend une rétention.

5.3 stockage des engrais

Le stockage d'engrais vrac comprend 234 tonnes d'ammonitrates.

Le stockage est dans un bâtiment à part, accessible aux secours et fermé par une porte coulissante. Le stockage comprend 3 cases.

L'arrêté de 1997 limite le stockage d'un tas à 1 250 tonnes. En aucun cas, cette quantité est dépassée.

Les stockages d'engrais étant devenus non classés au titre des ICPE, il convient de revoir certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation 1997.

Les autres engrais liquides ou solides sont entreposés dans le bâtiment magasin sur palettes ou en petits conditionnements.

5.4 Contrôle des eaux souterraines

L'article 15 de l'arrêté de 1997 demande un contrôle annuel des eaux souterraines.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle des eaux souterraines de novembre 2012. Il a indiqué avoir omis de faire le contrôle en 2013. Celui de 2014 a été commandé et sera réalisé avant la fin de l'année.

L'inspection constate donc une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté du 10 avril 1997.

Les résultats de 2012 montrent la présence d'AMPA, produit de dégradation du glyphosate de l'ordre du seuil de quantification analytique (valeur de $0,02\mu\text{g/l}$ pour un seuil de $0,01\mu\text{g/l}$). Ce paramètre est à suivre dans les prochains contrôles.

5.5 Moyens incendie

Concernant les moyens incendie, l'exploitant dispose :

- d'un poteau incendie,
- d'une réserve d'eau avec accès pour les pompiers,
- d'un ruisseau sur le site mais difficilement accessible lorsque le niveau est bas,
- d'une colonne sèche dans la tour des silos.

L'exploitant a élaboré un plan d'intervention avec le recensement des principaux scénarios susceptibles de se produire sur le site, ainsi que les fiches réflexes en cas d'accident.

5.6 Prévention du risque explosion dans les silos

Travaux réalisés suite à la tierce expertise de l'étude de dangers :

La tierce expertise de l'étude de dangers, réalisée en 2007 a proposé des améliorations facultatives suivantes :

- la mise en place de portes résistantes entre la tour et les blocs cellule /boisseaux C1 à C8. En effet, si une explosion de la tour vers la zone cellules n'engagerait pas d'explosion susceptible d'atteindre les tiers, elle en augmenterait la probabilité. Par ailleurs, une explosion provenant du bloc cellules où se trouvent divers équipements (transporteurs, élévateurs, pendulaire, ...) est possible, la communication vers la tour étant aisée.
- la mise en place de surfaces d'évents complémentaires aux niveaux de la tour et en particulier aux niveaux où ces surfaces peuvent être aisément trouvées.

Ces améliorations visent à diminuer à la fois la gravité et la probabilité d'occurrence d'une explosion de poussières dans les cas considérés.

L'exploitant a réalisé les travaux en 2008. Les portes de découplages aux différents niveaux de la tour ont été installées, ainsi que les surfaces d'évents complémentaires au niveau de la tour.

Rapport de vérification électrique :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique de 2013. Le contrôle 2014 a été réalisé, mais le compte rendu n'était pas encore disponible.

Le suivi des travaux est réalisé directement par les électriciens sur une copie du rapport de contrôle. Ainsi, l'exploitant connaît l'état d'avancement des travaux en cours d'année.

L'inspection ne formule pas d'observations sur le contrôle électrique.

5.7 Visite des installations

Le dépôt des produits phytosanitaires est dans une cellule à part du bâtiment magasin. Les produits sont étiquetés.

Le dépôt d'engrais n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Le silo plat était vide lors de la visite et était propre.

Les silos verticaux contenaient environ 2 000 tonnes de grains.

Les silos sont des silos ouverts. Il y avait un peu de poussière sur les parois des silos due à une exploitation normale des silos. L'exploitant a déclaré qu'il fait nettoyer les parois internes de ses silos par des cordistes spécialisés. Il est à noter que les galeries et les différents étages étaient propres.

6. Conclusion

Situation irrégulière

Néant

Non-conformités

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des eaux souterraines en 2013. Ceci constitue une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté du 10 avril 1997.

Autres constats à portée réglementaire

Néant

Observations

L'exploitant doit transmettre au Préfet :

- une mise à jour des rubriques de classement,
- une demande de sortie du système des quotas CO2,
- une demande de mise à jour de son arrêté d'autorisation en précisant notamment les dispositions qui ne sont plus applicables au site.

Questions

Néant

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

signé